



Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de

selon le texte de référence du 31.8.2012 (état le 31.1.2018)

Façonneuse de produits imprimés / Façonneur de produits imprimés avec certificat fédéral de capacité (CFC)

du (BiVo DA Entwurf 20200826 d)

35318

**Façonneuse de produits imprimés CFC /
Façonneur de produits imprimés CFC
Druckausrüsterin EFZ / Druckausrüster EFZ
Allestitrice di prodotti stampati AFC /
Allestitore di prodotti stampati AFC**

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,
vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle
(OFPr)²,
vu l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes
travailleurs (OLT 5)³,
arrête:

Section 1 **Objet et durée**

Art. 1 Profil de la profession

Les façonneurs de produits imprimés CFC maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les connaissances, les aptitudes et les comportements ci-après:

- a. ils confectionnent des produits tels que livres, brochures, calendriers, prospectus, plans, revues et journaux à partir de feuilles et de bandes de papier

RS ...

- 1 RS 412.10
- 2 RS 412.101
- 3 RS 822.115

imprimées en mettant en œuvre en cours de production des mesures assurant la sécurité au travail, la protection de la santé et la protection de l'environnement;

- b. ils règlent les installations de production à commande principalement électronique et planifient, pilotent et contrôlent les processus de travail;
- c. ils surveillent les machines, prennent les mesures qui s'imposent en cas de dysfonctionnements et assurent la maintenance des machines.

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure 3 ans.

² Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec le début de la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Principes

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont fixés en termes de compétences opérationnelles, regroupées en domaines de compétences opérationnelles.

² Les compétences opérationnelles comprennent des compétences professionnelles, méthodologiques, sociales et personnelles.

³ Tous les lieux de formation collaborent à l'acquisition des compétences opérationnelles par les personnes en formation. Ils coordonnent les contenus de la formation et des procédures de qualification.

Art. 4 Compétences opérationnelles

La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- a. mise en œuvre de mesures en cours de production:
 - 1. garantir la sécurité au travail, la protection de la santé et de l'environnement,
 - 2. réaliser des calculs dans le cadre du processus de transformation,
 - 3. utiliser des programmes dans le cadre de la préparation de données et du processus de production,
 - 4. sélectionner des matériaux de production, des matériaux auxiliaires et des supports d'impression conformément à leur usage dans le processus de transformation,
 - 5. gérer les interfaces dans le processus de production au sein de l'entreprise et avec des partenaires externes,

6. assurer la communication avec les collaborateurs et les clients;
- b. exécution de commandes de transformation:
 1. élaborer le processus de production pour la commande de transformation,
 2. installer des machines et des systèmes de transformation ainsi que des machines périphériques pour la commande de transformation et procéder aux opérations de réglage,
 3. contrôler et assurer le processus de transformation de produits imprimés,
 4. transformer des feuilles et bandes de papier imprimées,
 5. fabriquer des produits imprimés à une ou plusieurs couches et y ajouter des éléments supplémentaires,
 6. confectionner des couvertures de brochures,
 7. assembler, finaliser et emballer des produits semi-finis de la commande de transformation;
- c. entretien et maintenance des machines de transformation:
 1. effectuer la maintenance des machines de transformation,
 2. identifier des dysfonctionnements sur les machines de transformation et prendre les mesures qui s'imposent.

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement

Art. 5

¹ Dès le début de la formation et tout au long de celle-ci, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier celles relatives à la communication des dangers (symboles de danger, pictogrammes, signes d'interdiction) dans ces trois domaines.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

³ Il est fait en sorte que les personnes en formation acquièrent, dans tous les lieux de formation, des connaissances en matière de développement durable, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre les intérêts sociétaux, écologiques et économiques.

⁴ En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5 et conformément aux prescriptions de l'art. 4, al. 4, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux mentionnés dans l'annexe du plan de formation.

⁵ La dérogation visée à l'al. 4 présuppose que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques accrus qu'elles courent; ces dispositions particulières sont définies dans l'annexe du plan de formation à titre de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Section 4

Étendue de la formation dans les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 6 Formation à la pratique professionnelle en entreprise et dans d'autres lieux de formation comparables

La formation à la pratique professionnelle en entreprise s'étend sur 3 jours par semaine en première année, sur 3,5 jours par semaine en deuxième année et sur 4 jours par semaine en troisième année.

Art. 7 École professionnelle

¹ L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 1600 périodes d'enseignement. Celles-ci sont réparties selon le tableau suivant:

| Enseignement | 1 ^{re} année | 2 ^e année | 3 ^e année | Total |
|---|-----------------------|----------------------|----------------------|-------------|
| a. Connaissances professionnelles | | | | |
| – Mise en œuvre de mesures en cours de production | 340 | 140 | 80 | 560 |
| – Exécution de commandes de transformation | 140 | 140 | 120 | 400 |
| – Entretien et maintenance des machines de transformation | 40 | 80 | | 120 |
| Total Connaissances professionnelles | 520 | 360 | 200 | 1080 |
| b. Culture générale | 120 | 120 | 120 | 360 |
| c. Éducation physique | 80 | 40 | 40 | 160 |
| Total des périodes d'enseignement | 720 | 520 | 360 | 1600 |

² De légers aménagements peuvent être apportés à la répartition du nombre de périodes d'enseignement entre les années d'apprentissage au sein d'un même domaine de compétences opérationnelles, en accord avec les autorités cantonales et les organisations du monde du travail compétentes. L'atteinte des objectifs de formation prescrits doit être garantie dans tous les cas.

³ L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁴.

⁴ La langue d'enseignement est la langue nationale du lieu où se trouve l'école. Les cantons peuvent autoriser des langues d'enseignement supplémentaires.

⁵ Les écoles professionnelles sont encouragées à proposer un enseignement bilingue, dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

Art. 8 Cours interentreprises

¹ Les cours interentreprises comprennent 15 jours de cours, à raison de 8 heures de cours par jour:

² Les jours et les contenus sont répartis sur 3 cours comme suit:

| Année | Cours | Compétences opérationnelles | Durée |
|-------|---------|---|----------|
| 1 | Cours 1 | a1 garantir la sécurité au travail, la protection de la santé et de l'environnement a2 réaliser des calculs dans le cadre du processus de transformation b2 installer des machines et des systèmes de transformation, ainsi que des machines périphériques pour la commande de transformation et procéder aux opérations de réglage b4 transformer des feuilles et bandes de papier imprimées Nombre de jours | 3 |
| 2 | Cours 2 | a2 réaliser des calculs dans le cadre du processus de transformation a6 assurer la communication avec les collaborateurs et les clients b1 élaborer le processus de production pour la commande de transformation b2 installer des machines et des systèmes de transformation, ainsi que des machines périphériques pour la commande de transformation et procéder aux opérations de réglage b3 contrôler et assurer le processus de transformation de produits imprimés b4 transformer des feuilles et bandes de papier imprimées b5 fabriquer des produits imprimés à une ou plusieurs couches et y ajouter des éléments supplémentaires b6 confectionner des couvertures de brochures Nombre de jours | 6 |
| 3 | Cours 3 | a1 garantir la sécurité au travail, la protection de la santé et de l'environnement | |

⁴ RS 412.101.241

| | |
|--|-----------|
| a4 sélectionner des matériaux de production, des matériaux auxiliaires et des supports d'impression conformément à leur usage dans le processus de transformation | |
| b2 installer des machines et des systèmes de transformation, ainsi que des machines périphériques pour la commande de transformation et procéder aux opérations de réglage | |
| b4 transformer des feuilles et bandes de papier imprimées | |
| d1 effectuer la maintenance des machines de transformation | |
| d2 identifier des dysfonctionnements sur les machines de transformation et prendre les mesures qui s'imposent | |
| Nombre de jours | 6 |
| <hr/> | |
| Total nombre de jours | 15 |

³ Aucun cours interentreprises ne doit avoir lieu durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale.

Section 5 Plan de formation

Art. 9

¹ Un plan de formation⁵ édicté par les organisations du monde du travail compétentes est disponible à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation:

- a. contient le profil de qualification, qui comprend:
 1. le profil de la profession,
 2. la vue d'ensemble des domaines de compétences opérationnelles et des compétences opérationnelles,
 3. le niveau d'exigences de la profession;
- b. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement;
- c. définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation.

³ Le plan de formation est assorti de la liste des instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, avec indication du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus.

⁵ Le plan de formation **du [date]** est disponible dans la liste des professions du SEFRI à l'adresse suivante: www.bvz.admin.ch > Professions A-Z.

Section 6

Exigences posées aux formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

Art. 10 Exigences posées aux formateurs

Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

- a. les façonneurs de produits imprimés CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. les opérateurs de médias imprimés CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. les technologues en relieur CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- d. les titulaires d'un CFC dans une profession apparentée justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux façonneurs de produits imprimés CFC et d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- e. les titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure.

Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

² Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7

Dossier de formation, rapport de formation et dossiers des prestations

Art. 12 Dossier de formation

¹ Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

² Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation et en discute avec la personne en formation.

Art. 13 Rapport de formation

¹ À la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation. À cette fin, il se fonde sur les prestations pendant la formation en entreprise et sur les remarques relatives aux prestations fournies à l'école professionnelle et dans les cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

² Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

³ Au terme du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises; il consigne ses conclusions dans le rapport de formation suivant.

⁴ Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

Art. 14 Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

L'école professionnelle documente les prestations de la personne en formation relatives aux domaines de compétences opérationnelles enseignés et à la culture générale; elle établit un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Art. 15 Dossier des prestations fournies durant les cours interentreprises

¹ Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme d'un contrôle de compétence effectué après chaque cours interentreprises.

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes. Celles-ci sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Section 8 Procédures de qualification

Art. 16 Admission

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation accréditée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui:
 1. a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
 2. a effectué 4 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des façonneurs de produits imprimés CFC, et
 3. démontre qu'elle satisfait aux exigences des procédures de qualification.

Art. 17 Objet

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 ont été acquises.

Art. 18 Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

¹ La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. travail pratique sous la forme d'un travail pratique individuel (TPI) d'une durée de 12 à 19 heures; les règles suivantes s'appliquent:
 1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
 2. la personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation,
 3. le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aide,
 4. le domaine de qualification porte dans la mesure du possible sur tous les domaines de compétences opérationnelles et englobe les points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes:

| Point d'appréciation | Description | Pondération |
|----------------------|----------------------------------|-------------|
| 1 | Exécution et résultat du travail | 60 % |
| 2 | Documentation | 10 % |
| 3 | Présentation | 10 % |

| | | |
|---|-------------------------|------|
| 4 | Entretien professionnel | 20 % |
|---|-------------------------|------|

- b. connaissances professionnelles d'une durée de 3 heures; les règles suivantes s'appliquent:
1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
 2. le domaine de qualification fait l'objet d'un examen écrit et porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations suivantes:

| Point d'appréciation | Domaine de compétences opérationnelles | Pondération |
|----------------------|---|-------------|
| 1 | mise en œuvre de mesures en cours de production maintenance des machines de transformation | 40 % |
| 2 | exécution de commandes de transformation | 60 % |

- c. culture générale; ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁶.

² Dans chaque domaine de qualification, les prestations sont évaluées par au moins deux experts aux examens.

Art. 19 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ La procédure de qualification avec examen final est réussie si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la note du domaine de qualification « travail pratique » est supérieure ou égale à 4;
- b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée; la pondération suivante s'applique:

- a. travail pratique: 40 %;
- b. connaissances professionnelles: 20%;
- c. culture générale: 20%
- d. note d'expérience: 20%.

³ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées de la manière suivante:

- a. enseignement des connaissances professionnelles: 80 %;

⁶ RS 412.101.241

b. cours interentreprises: 20 %.

⁴ La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 6 notes semestrielles.

⁵ La note des cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes des contrôles de compétence.

Art. 20 Répétitions

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.

² Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

³ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

⁴ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus les cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau les deux derniers cours interentreprises évalués, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Art. 21 Qualifications acquises hors du cadre d'une filière de formation réglementée (cas particulier)

¹ Pour les personnes qui ont acquis les compétences opérationnelles requises hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par la présente ordonnance, il n'y a pas de note d'expérience.

² Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 50 %;
- b. connaissances professionnelles: 30%
- c. culture générale: 20%.

Section 9 Certificat et titre

Art. 22

¹ La personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

² Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de « façonneuse de produits imprimés CFC » « façonneur de produits imprimés CFC ».

³ Si le CFC a été obtenu selon la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. 21, al. 1, la note d'expérience.

Section 10 Développement de la qualité et organisation

Art. 23 Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des façonneurs de produits imprimés CFC

¹ La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des façonneurs de produits imprimés CFC (commission) comprend:

- a. 2 représentants des employeurs et 2 représentants des employés des organes responsables de l'Office paritaire de formation professionnelle pour la communication visuelle (OPF);
- b. 1 représentant du secrétariat de l'OPF;
- c. 1 représentant des enseignants des connaissances professionnelles;
- d. au moins 1 représentant de la Confédération et au moins 1 représentant des cantons.

² La composition de la commission doit également:

- a. tendre à une représentation paritaire des sexes;
- b. garantir une représentation équitable des régions linguistiques;

³ La commission se constitue elle-même.

⁴ Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

- a. examiner la présente ordonnance et le plan de formation au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;
- b. identifier les développements qui requièrent une modification de l'ordonnance et demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI les modifications voulues;
- c. identifier les développements qui requièrent une adaptation du plan de formation et proposer à l'organisation du monde du travail compétente d'effectuer les adaptations voulues;
- d. prendre position sur les instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, en particulier les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final.

Art. 24 Organe responsable et organisation des cours interentreprises

¹ L'organe responsable des cours interentreprises est Viscom.

² Les cantons peuvent, en concertation avec les organisations du monde du travail compétentes, confier l'organisation des cours interentreprises à une autre institution, notamment si la qualité ou l'organisation de ces cours ne peuvent plus être assurées.

³ Ils déterminent l'organisation et le déroulement des cours interentreprises avec l'organe responsable.

⁴ Les autorités cantonales compétentes ont accès aux cours en tout temps.

Section 11 Dispositions finales

Art. 25 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du SEFRI du 30 décembre 2005 sur la formation professionnelle initiale d'opérateur de médias imprimés avec certificat fédéral de capacité (CFC)⁷ est abrogée pour l'orientation « façonnage de produits imprimés ».

Art. 26 Dispositions transitoires et première application de dispositions particulières

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation d'opérateurs de médias imprimés dans l'orientation « façonnage de produits imprimés » avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'achèvent selon l'ancien droit, mais au plus tard le 31 décembre 2027.

² Les candidats qui répètent la procédure de qualification avec examen final d'opérateurs de médias imprimés dans l'orientation « façonnage de produits imprimés » jusqu'au 31 décembre 2027 voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Sur demande écrite, ils sont évalués selon le nouveau droit.

³ Les dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (art. 16 à 22) sont applicables au 1^{er} janvier 2025.

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

[Date]

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation:

Josef Widmer

⁷ RO

Directeur suppléant

